



Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté
Service Police

DDT du Territoire de Belfort
Service Environnement
8 Place de la Révolution Française
90000 Belfort

N/Réf. AM/2020
Dossier suivi par : A.MOREL, JY.MATHIEU, C.HULLAR
Tel. : 03 80 60 98 29
Mail : astrid.morel@ofb.gouv.fr ; jean-yves.mathieu@ofb.gouv.fr ; chiona.hullar@ofb.gouv.fr

Dijon, le 03/06/2020

Objet : Demande d'avis – compléments au dossier d'autorisation – ZAC de l'Aéroparc, communes de Fontaine, Fousse-magne et Reppe (90)

Par courriel en date du 12/05/2020, vous avez sollicité auprès de nos services un avis technique relatif aux compléments apportés au dossier mentionné en objet, porté par la SODEB (Société d'Équipement du Territoire de Belfort). Le dossier initial a fait l'objet d'un avis de nos services en date du 06/03/2020 avec des demandes de révisions et de compléments portant sur les sujets zones humides : état initial mais aussi impacts résiduels et mesures compensatoires.

Après lecture des compléments transmis et déplacement sur le terrain, nous vous faisons part ci-dessous de nos observations.

1) Etat initial :

- Malgré les précisions d'ordre méthodologique apportées, la stratégie d'échantillonnage n'apparaît pas tout à fait conforme aux attendus de l'arrêté de délimitation modifié du 24/06/2008 et sa circulaire du 18/01/2010, et ce tout en ayant à l'esprit les contraintes liées au milieu fortement artificialisé.
La mention d'une utilisation conjointe des deux méthodes (pédologique et floristique) réservée aux cas litigieux en p82 n'est pas prévue dans la circulaire d'application susmentionnée et semble relever d'une interprétation propre au bureau d'étude.

La circulaire indiquant sur le sujet :

- o « Dans tous les cas, lorsque le critère relatif à la végétation n'est pas vérifié, il convient d'examiner le critère pédologique ; de même, lorsque le critère pédologique n'est pas vérifié, le critère relatif à la végétation doit être examiné (cf. arbre de décision simplifié présenté en annexe II de la présente circulaire) ».
- o « Lorsque la végétation n'est pas présente naturellement ou n'est pas caractéristique à première vue ou dans des secteurs artificialisés ou dans des sites à faible pente, l'approche pédologique est particulièrement adaptée ».

Ainsi, sur la base des explications fournies en p93, nous nous interrogeons sur les cas de figure d'une végétation sub-naturelle où le protocole habitats conclurait à l'absence d'habitats *humides* ou *pro parte* et pour lesquels le protocole pédologique n'aurait pas été déployé. C'est en ce sens que la circulaire (voir ci-dessus) ne nous semble pas pleinement appliquée.

- Les zones jaunes mentionnées en p 89, qui correspondent à une classification des sols en « anthropisation intermédiaire » sur une surface totale de 90 ha ne figurent pas sur la cartographie établie en p 90, illustrant les différentes classes d'anthropisation.
- De façon similaire en page 93, une carte représentant les deux catégories de sols retenus : « sols non à peu artificialisés », « sols fortement à très artificialisés », est annoncée. Or, cette carte ne semble *a priori* pas présente dans le dossier, sauf si elle correspond à celle en p 90 ?
Comme précédemment indiqué, il nous semble important de rappeler que le degré d'anthropisation des sols est une information complémentaire utile dans l'appréciation des fonctions des zones humides et qui, dans ce cas, conduit à l'adoption d'un coefficient de compensation d'1,05. Il convient néanmoins de préciser toutefois que le critère d'artificialisation ne renvoie à aucune disposition réglementaire au stade de la délimitation des zones humides.

Au vu de nos précédentes observations, on ne peut que regretter à ce stade de ne pas avoir des superpositions cartographiques des différents résultats qui permettent de s'assurer la bonne application de la réglementation.

2) Evaluation des incidences, mesures d'évitement et de réduction :

- Parmi les 116 ha de zones humides identifiées sur le site, la surface totale impactée par les aménagements sur la base d'une décomposition en lots (*cf.* figure 141) est considérée comme étant de 69.7 ha. Or, bien que la figure 152 cartographie les zones humides impactées (69.7 ha), elle ne permet de faire le lien avec les zones humides précédemment identifiées (116 ha), celles-ci ne figurant pas sur la carte.
De plus, la prise en considération des éventuelles ruptures d'alimentation, ou modifications substantielles des modes d'écoulement de l'eau dans le sol liées aux aménagements, ne semble pas clairement établie dans l'estimation de la surface de zones humides impactées.
- L'impact du parc photovoltaïque (lot 2) représentant une surface de 37 ha dont 21,3 ha en zone humide demeure considéré comme non significatif sur la zone humide, le dossier indique à ce titre un évitement en zone humide de 20 ha, 1.3 ha étant consacrés aux aménagements connexes entraînant une imperméabilisation des sols.
Malgré nos précédentes demandes, aucun élément complémentaire à ce sujet n'a été apporté : hauteur d'installation des panneaux, modalités de raccordement (superficiel/souterrain ?).
A notre connaissance, pour des dossiers similaires, les impacts sur les zones humides sont évités et/ou réduits par les mesures suivantes : absence de panneaux au droit de la zone humides, panneaux surélevés et espacés pour favoriser l'expression de la végétation, pas d'enterrement des réseaux pour éviter la réalisation de tranchées ayant des effets drainants...
Cette non prise en considération des impacts nous semble d'autant plus regrettable que la zone concernée regroupe les plus grands enjeux en termes de biodiversité mais aussi de zones humides à l'échelle de l'Aéroparc, avec des milieux qualifiés comme étant de grande valeur au sein de l'état initial.
A ce jour, et en l'absence d'information permettant d'en démontrer la réalité, l'absence d'impact résiduel maintenue ne nous semble pas recevable. **Aussi, à défaut d'informations complémentaires, 20 ha de zones humides supplémentaires devraient être considérés comme impactés, avec l'application a minima d'un ratio de 1.05 pour définir les surfaces à compenser.**
- La même interrogation demeure concernant l'évitement sur le lot 11 qui consiste en l'implantation de locaux enterrés sous un sol de zone humide d'une surface de 2.34 ha. En l'absence d'éléments démontrant le contraire, il est fort probable que lors de la réalisation des travaux mais aussi en phase d'exploitation, les conditions de circulation de l'eau dans le sol soient modifiées impactant significativement les caractères et fonctionnement humide de ce site.
- Concernant la mesure de réduction R3 au sujet des périodes sensibles pour la faune, il nous semblerait plus adapté de revoir les classements des mois de février et mars et éviter des interventions sur ces périodes où, ces dernières années, les amphibiens étaient d'ores et déjà actifs. Une fin de travaux de terrassement serait souhaitable pour fin janvier/début février.
- La proposition de créer les mares prévues en mesure compensatoire avant de supprimer celles vouées à disparaître nous semble intéressante en veillant toutefois à ce que les mares temporairement maintenues n'attirent pas les amphibiens dans la zone de chantier. La suppression de ces mares, prévue à l'automne 2021, devra faire l'objet au préalable du passage d'un écologue afin de récupérer les éventuels individus présents et les déplacer.

3) Impact résiduel et mesures compensatoires :

- **Compensations relatives aux amphibiens :**

La dette de 0.6 ha avec une proposition de révision à 0.48 ha en fonction de la capacité à conserver des habitats attractifs principalement pour la rainette verte au sein du lot 2 pose question. Il nous semble préférable de maintenir une dette compensatoire de 0.6 ha en considérant que les milieux du lot 2 seront détruits.

Concernant la mesure CREA-MARE, les propositions techniques dans l'ensemble nous semblent pertinentes, toutefois quelques ajustements/précisions nous semblent nécessaires :

- o Le recours à des bâches pour la réalisation de mares ne nous semble pas être à éviter mais bien à proscrire ;
- o Les mares devront être placées autant que possible en réseau avec des tailles, et des morphologies diversifiées ;

- Concernant le Triton crêté, les mares qui lui sont destinées devront faire l'objet d'une mise en défens si elles sont incluses dans des zones pâturées pour éviter une turbidité de l'eau à laquelle l'espèce est sensible ;
- Pour ce qui est des mares propices à la Rainette verte, la végétation ligneuse devra être favorisée en bordure de mare, celle-ci correspondant à son préférendum écologique.

Les localisations proposées dans le cadre de la mesure CREA-MARE, après visite sur le terrain, nous interrogent que ce soit pour de la compensation au sein et en dehors de l'Aéroparc :

- Concernant les compensations in-situ et notamment les créations de mares sur le site Fousse-magne et Chavanne : la proposition semble peu pertinente dans la mesure où les sols semblent drainants et donc peu favorables au maintien de l'habitat en eau sur une durée suffisante.
- Concernant les compensations in-situ sur ce volet, nos remarques sont similaires avec des emplacements proposés éloignés de boisements, ce qui semble peu cohérent avec les besoins des espèces ciblées et leurs capacités de déplacements ; mais aussi des propositions de créations dans des milieux forestiers où d'importants travaux de défrichement seraient préalablement nécessaires.

De manière générale, au vu du maintien de superficies conséquentes de milieux favorables à la création de mares au sein même de l'Aéroparc, il nous semble souhaitable de privilégier autant que possible une mise en œuvre *in-situ* de cette mesure avec des implantations en bordures d'habitats humides, composés au moins partiellement d'une strate arbustive ou arborescente.

En complément, une phase additionnelle d'étude décrivant mare par mare les objectifs, la localisation précise avec des éléments appuyant celle-ci ainsi que le détail des aménagements prévus nous semble nécessaire. Le rendu de celle-ci avant réalisation des interventions devant faire l'objet d'une validation préalable par les services concernés.

- **Compensations relatives aux zones humides :**

Rappel de la méthodologie et des différentes surfaces indiquées :

La dette compensatoire relative aux zones humides est révisée à 46.8 ha, considérant qu'une surface de 23 ha issue des lots 2, 6, 11 et 15 n'est pas impactée de manière significative.

Le degré d'artificialisation des sols est ensuite réappliqué, on obtient ainsi une dette de 15.57 ha de zones humides liées à des sols altérés pour laquelle un coefficient de compensation de 1.05 est appliqué et une dette de 31.26 ha pour ce qui est des sols peu altérés avec un coefficient de 2. La surface de zones humides compensatoires attendue est donc de 78.9 ha pour les 46.8 ha considérés détruits.

L'association de ce coefficient de 1.05 pour les mesures d'amélioration des fonctionnalités avec des mesures de restauration pour lesquelles un coefficient de 2 est attendu permet d'atteindre un ratio surfacique de 168 % qui apparaît suffisant bien qu'en dessous de la valeur guide des 200%.

Toutefois, en cohérence avec le § 1) Etat initial, il nous semble important de souligner que ce coefficient de 1.05 se base sur une évaluation du degré d'artificialisation des sols dont les paramètres restent peu clairs. Ce coefficient donnant lieu à une dette compensatoire de 15.57 ha, est considéré acceptable qu'en combinant celui-ci avec le coefficient de 2 concernant les sols considérés peu altérés et qui s'applique sur une surface de 31.26 ha. L'ensemble permettant ainsi d'aboutir aux 78.9 ha attendus de zones humides compensatoires.

- En préambule aux remarques ci-dessous, il nous semble important de rappeler que les mesures compensatoires proposées doivent respecter l'ensemble des attendus de l'article L163-1 du code de l'environnement : « équivalence, absence de pertes nettes, fonctionnalités, pérennité ». A ce jour, les éléments communiqués sur les sites proposés en mesures compensatoires ne sont pas suffisants pour s'assurer que ces principes sont respectés. Un état initial devra être réalisé afin de vérifier l'éligibilité des mesures et la pertinence des travaux prévus. Les éléments suivants sont attendus :
 - Zones humides impactées : états initiaux, description du mode d'alimentation en eau et des principales fonctions sur la base des éléments fournis dans le dossier.
 - Zones humides compensatoires : états initiaux avant intervention, objectifs et travaux prévus pour atteindre les objectifs de restauration tout en justifiant l'absence de pertes nettes par rapport aux zones humides impactées, modalités de suivi avec objectif de résultat (dont délimitation selon cadre réglementaire) et engagements relatifs à la pérennité des mesures dans l'ensemble.

Si les délais d'instruction ne permettaient pas de disposer de l'ensemble des informations nécessaires, une note complémentaire spécifique soumise à validation des services de l'Etat pourra être communiquée dans des délais préalablement fixés.

- Concernant le dimensionnement de la compensation, celui-ci est réalisé en s'appuyant sur une méthode de calcul de points qui se base sur les habitats impactés, toutefois elle ne prend pas en considération directement la faune et les zones humides. Pour ce qui est des zones humides, l'approche surfacique semble demeurer en parallèle des points. La mise en œuvre des mesures compensatoires sera réalisée au fur et à mesure de l'implantation des entreprises sur les différents lots. Ce procédé conduit à nous interroger sur la mise en œuvre des mesures compensatoires des lots futurs. Dans le cas où une mesure compensatoire zone humide et donc surfacique répondrait à la dette de plusieurs lots parmi lesquels certains sont en cours d'urbanisation et d'autres n'ont pas trouvé preneurs, comment serait réalisée la compensation ? Est-ce que l'opérateur s'engage à la réaliser en totalité même pour les lots non vendus ? Est-ce que la mesure sera réalisée partiellement ?
A ce stade du dossier, il semble important de bien encadrer cette mise en œuvre progressive de façon à ce que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation soient claires pour le pétitionnaire et contrôlables.
- La proposition de mettre en place le dispositif d'obligations réelles environnementales (ORE) est pertinente dans la mesure où celui-ci est un outil pouvant compléter la mise en œuvre de mesures compensatoires, (cf. « Fiche n° 7 : comment mobiliser l'ORE dans le cadre de la compensation des atteintes à la biodiversité ? Fiches de synthèse sur ORE », CEREMA juin 2018). Concernant la gestion des espaces verts et des milieux naturels présents sur l'Aéroparc, la mise en place d'une ORE déclinée en mesures serait très intéressante dans la mesure où elle proposerait une gestion cohérente et pérenne, attachée au bien et donc perdurant même en cas de changement de propriétaire.
- La description de « la mission d'opérateur global de compensation » indiquée dans l'étape 3 de la page 460 nécessite d'être complétée par une phase relative à la proposition de travaux et l'élaboration de documents reprenant les modalités de ceux-ci. Ces mesures devront être préalablement validées par les services de l'état.

a) Mesures in situ :

Les surfaces indiquées dans la description des mesures et celles retenues comme étant des surfaces compensées au titre des zones humides restent peu claires. Cette différence s'observe en comparant les données des pages 467 à 496 avec celles présentes dans le bilan environnemental p 538, mesure par mesure.

- **RESTO-SOL (restauration) :** La surface indiquée est de 2.4 ha et on retrouve 0.54 ha pour ce qui est du bilan environnemental lié aux zones humides. Ou se trouve cette mesure et la nature des sols autour de la zone est-elle confirmée comme correspondant à une zone humide ?
- **CREA-ZH (restauration) :** La surface indiquée dans la description est de 1.8 ha avec des emprises identifiées dans le nord-est de l'Aéroparc. Le bilan environnemental indique une surface *in-situ* de 3.88 ha, à quoi correspondent les 2 ha de différence ? Est-ce les mesures potentielles indiquées dans le sud-est de la parcelle et pour lesquelles des précisions sont indiquées nécessaires ?
- **AMEL-ZH (amélioration de fonctions) :** Cette mesure ne semble pas poser de problème de cohérence de surface avec des valeurs avoisinant l'hectare en mesure *in-situ*. La proposition de décaisser les abords d'un fossé nous interroge, dans une logique d'amélioration des fonctions des zones humides, il nous semblerait préférable de chercher à reboucher ce fossé afin de ralentir les écoulements et favoriser l'engorgement du sol.
- **CREA-PREN et AMEL-PRE (amélioration des fonctions) :** Ces deux mesures qui consistent en des changements de pratiques culturales ne nous semblent pas apporter de plus-value aux zones humides, elles pourront favoriser l'expression d'une végétation humide sur les parcelles qui le sont déjà mais elles ne répondent pas aux principes de compensation précisés dans le code de l'environnement et précédemment mentionnés (cf. § *Compensations relatives aux zones humides*).
Les comparaisons de surfaces de façon similaire aux précédentes mesures sont les suivantes :

Mesures	Description mesures	Bilan environnemental sujet ZH
CREA-PREN	4.3 ha	1.7 ha
AMEL-PRE	24.8 ha	16.13 ha

- **PLANT-HAIE et PLANT-BOIS (amélioration des fonctions) :** De façon similaire aux mesures relatives aux prairies, ce type de mesures bien qu'il ait un intérêt pour la biodiversité ne nous semble pas apporter de plus-value permettant de les considérer comme des mesures compensatoires à la destruction de zones humides.

Ainsi, concernant la partie mesures compensatoires *in-situ*, sur la base des précédentes observations, nous aboutissons à une surface de compensation zones humides éligible de 3.34 ha :

- 1 ha en amélioration des fonctions lié à la mesure AMEL ZH
- 1.8 + 0.54 ha pour les mesures de restauration RESTO-SOL et CREA-ZH.

Ce résultat étant bien inférieur aux valeurs avancées de 19.69 ha aux fonctions améliorées et 4.42 ha de restauration.

En complément à ces précédentes observations relatives à la nature des mesures de compensation prévues, il nous semble important de souligner que la mesure compensatoire relative à l'aménagement du lot 1 pour laquelle une surface de 19.5 ha de zones humides restaurées ou aux fonctionnalités améliorées est attendue ; se trouve être déjà une zone humide très majoritairement fonctionnelle sur laquelle des mesures de gestion (AMEL-PRE) sont principalement prévues.

De telles propositions ne répondent pas aux principes réglementaires encadrant la compensation précédemment rappelés, notamment l'objectif « d'absence de pertes nettes ».

b) Mesures hors Aéroparc :

Les mesures de compensation proposées pour les différents sites envisagés reprennent les mesures in-situ précédemment décrites et comportent des mesures supplémentaires :

- o Amélioration des fonctions : CREA-FRICHUM et CREA-ROSEL
- o Restauration : INTER-DRAINS et EFF-ETG

De manière générale concernant les zones humides, il apparaît indispensable que les mesures de restauration proposées se basent sur un état initial précisant : le fonctionnement hydrogéologique de la zone, les caractéristiques pédologiques, floristiques et piézométriques (si des données piézométriques voisines sont disponibles). L'objectif étant d'identifier les dysfonctionnements présents et de proposer des mesures permettant de restaurer le milieu. A ce jour, ces états initiaux n'ont pu être réalisés.

- o Restauration des habitats de la Savoureuse entre Bermont et Trévenans : Après déplacement sur le terrain, la mise en œuvre seule de l'interruption de drains tel que proposé nous semble être une mesure insuffisante et peu pertinente avec l'objectif de restauration des zones humides. Bien que les drains aient contribué à réduire l'humidité des sols, l'incision de la Savoureuse est telle (plus de 3 m) que les terrains sont déconnectés de la nappe alluviale. Ainsi, la seule réalisation de cette intervention n'apparaît pas pertinente au regard du contexte et doit s'inscrire dans un projet de restauration plus global : seuls des travaux d'ampleur au niveau de la Savoureuse favorisant la reconnexion nappe – cours d'eau permettront la restauration de zones humides alluviales. Il semblerait néanmoins que le Grand Belfort ait prévu des travaux pouvant aboutir à ce résultat au droit même du site proposé.
Aussi, dans l'attente d'informations complémentaires, nous ne pouvons que nous montrer très réservés sur la pertinence de cette proposition au regard de l'objectif de restauration de zones humides, le sol sur la base de nos observations étant non caractéristique de zones humides.
- o Suppression de l'étang « Queue de chat » à Eloie : La surface concernée par les travaux est de 3.2 ha, la carte mentionnée en p 511 comme présentant le fonctionnement du site n'est pas présente dans le dossier. Concernant la restauration de zones humides, la mesure relative aux amphibiens avec le maintien d'une lame d'eau de plusieurs dizaines de centimètres sur 1 ha ne peut être considérée comme une mesure compensatoire zone humide puisque la mise en eau sera prolongée. Ainsi, seule la mesure CREA-FRICHU qui concerne une surface de 2.2 ha pourrait être considérée comme de la restauration de zones humides.
Cependant, il nous semble préférable de privilégier la seconde proposition qui consiste en une suppression du moine et de la digue au moins en partie (brèche) avec un réméandrage du ruisseau de l'étang neuf dans cette emprise en étant vigilants au bon dimensionnement du lit projeté (profil en long, en travers) et en prévoyant un comblement du lit actuel. Des mares pourront ponctuellement être aménagées à proximité, bien que comme indiqué précédemment, il nous semble souhaitable de favoriser autant que possible la réalisation des compensations relatives à la création de mares dans l'emprise de l'Aéroparc.
- o Restauration de prairie extensive entre Fosse-magne et Chavannes sur l'étang : cette proposition est encadrée par la mise en œuvre des mesures : CREA-PREN, AMEL-PREN, PLANT-HAIE et CREA-MARE et n'a à ce stade pas pour objectif la restauration de zones humides, le caractère humide n'ayant pas été établi. Nos observations de terrain nous laissent à penser que le site n'est pas favorable à la présence de zone humide aussi bien d'un point de vue topographique que pédologique.

Comme indiqué dans notre précédent avis et en réunion, **il nous semble indispensable de poursuivre les recherches de sites compensatoires supplémentaires, lesquels devront répondre aux attendus précédemment exposés.**

Ces recherches devront veiller à limiter le morcellement écologique et foncier, la suppression d'étangs, mais aussi la restauration de cours d'eau particulièrement sur des bassins où les projets peinent à aboutir, nous semblent être des mesures particulièrement attendues au regard du contexte local et des attendus.

c) Bilan environnemental au titre des zones humides :

Pour mémoire, la dette compensatoire liée à la destruction de zones humides dans le cadre de ce projet d'Aéroparc est établie dans le présent dossier comme étant de 78.9 ha (soit 168 % de la surface de zones humides impactées) avec :

- o 46.83 ha pour de la restauration de zones humides fortement dégradées ;
- o 32.04 ha pour l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées.

Nos principales observations concernant les mesures *in-situ* et leur reprise dans le bilan environnemental ont été formulées dans le § 3) a).

Toutefois, concernant les mesures de compensation zones humides hors Aéroparc, à la lecture du bilan environnemental nous nous interrogeons sur :

- o L'articulation entre la mesure AMEL-PRE et la mesure INTER-DRAINS, toutes deux correspondantes à 6.99 ha sur le site de Bermont et Trévenans. La notion de restauration notamment reprise dans la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 nous semble englober l'intégralité des opérations liées à cet objectif de restauration.
Ainsi, la double valorisation de cette mesure sur 6.99 ha en action de restauration via l'interruption des drains et en amélioration des fonctions avec la mesure AMEL-PRE ne nous semble pas acceptable, d'autant plus que comme indiqué précédemment, cette dernière mesure nous relève du changement de pratique agricole sans conséquence directe sur les zones humides.
- o De façon similaire et aussi sur ce même site de Bermont et Trévenans, il se trouve que la mesure CREA-PREN indiquée de 9.29 ha correspond à la somme des surfaces agricoles présentes sur la parcelle (6.99+2.30). Ainsi la valorisation serait alors triple avec : la superposition sur une surface de 6.99 ha de trois mesures dont deux liées à des pratiques agricoles indiquées comme participant à de l'amélioration de fonctions de zones humides et d'une mesure de restauration qui est l'interruption des drains.

En conclusion de notre analyse des mesures compensatoires zones humides envisagées, il nous semble que le tableau p537 peut être révisé de la façon suivante :

Mesures	Aéroparc (ha) - dossier	Hors Aéroparc (ha) - dossier	Aéroparc (ha) - OFB	Hors Aéroparc (ha) - OFB
Amélioration des fonctions				
AMEL-OURL, AMEL-ZH	0.92		0.92	
AMEL-PRE	16.13	6.99	-	-
CREA-PREN	1.17	9.29	-	-
CREA-FRICHUM CREA-ROSEL		5.2		1.5 Bermont et Trévenans 2.2 Etang de chat à Eloie
PLANT-BOIS PLANT-HAIE	1.47		-	
Total amélioration des fonctions	19.69	21.48	0.92	3.7
Mesures de restauration				
CREA-ZH	3.88		1.8	
RESTO-SOL	0.54		0.54	
INTER-DRAINS		6.99		6.99
EFF-ETG		3.2		2.2
Total restauration	4.42	10.19	2.34	9.19
TOTAL	24.12	31.67	3.26	12.89

Les mesures compensatoires proposées que ce soit *in-situ* ou *ex-situ* nécessitent encore à ce jour des ajustements conséquents afin de se rapprocher des attendus de la réglementation et du SDAGE. Notre analyse nous amenant à conclure sur la base des compléments transmis, que les mesures compensatoires zones humides éligibles représentent :

- **Une amélioration des fonctions sur 4.62 ha**
- **Une restauration sur 16.15 ha avec toutes les réserves précédemment émises.**

4) Mesures de suivi et d'accompagnement :

- Phase travaux :

Concernant le suivi du chantier par un écologue, il nous semble indispensable en période de terrassement notamment, de prévoir une présence pluri-hebdomadaire, voire quotidienne, pour les lots où les espèces les plus sensibles sont présentes. La proposition d'une présence à hauteur d'une demie journée par mois n'étant pas satisfaisante au regard des enjeux.

L'écologue de par sa présence pourra s'assurer de la bonne mise en place et gestion des barrières à amphibiens mais aussi procéder à la récupération d'individus qui parviendraient à pénétrer dans la zone de travaux. Il veillera aussi à la bonne mise en défens des mares et à la pérennité de ces aménagements au cours des travaux.

Le lancement des travaux devra faire l'objet d'une indispensable information des services en charge de l'instruction et du contrôle.

La réalisation d'un rapport de chantier tous les 5 ans semble insuffisante, une échelle annuelle serait certainement plus adaptée, ces rapports devront être tenus à la disposition des services en charge des contrôles ainsi que l'ensemble des documents traitant de questions environnementales en phase travaux.

- Phase d'exploitation et mise en œuvre des mesures compensatoires :

Bien que le suivi des mesures compensatoires soit prévu sur une durée de 30 ans, il nous semble important de prévoir un bilan **conclusif sur l'efficacité des mesures à N+10 ans** avec la mise en œuvre de travaux de réajustement. Il est observé sur des dossiers similaires que, bien que des mesures correctives aient été prévues, elles sont souvent repoussées d'années en années dans l'idée d'un objectif de résultat qui s'appliquerait au pétitionnaire à échéance de sa compensation.

Il nous semble utile de rappeler que bien que le pétitionnaire soit responsable de sa mesure compensatoire durant toute la durée de l'impact, un objectif de résultat lui est imposé. Ainsi, les mesures proposées doivent être effectives dans les délais les plus courts possibles afin de respecter les principes de proximité temporelle et d'absence de pertes nettes qui régissent la compensation. Ce délai accordé devra être prévu par l'arrêté d'autorisation.

Concernant le suivi plus spécifique des zones humides, celui-ci devra être déployé avant mise en œuvre des travaux de façon à bénéficier d'un état initial qui servira de référence. Ce suivi devra mettre en œuvre les méthodologies du cadre réglementaire (flore, végétation, pédologie). Le suivi des « surfaces et fonctions » et « des mesures de compensation et de gestion mises en place » devra être précisé en termes de méthodologie mais aussi de récurrence, celle-ci étant uniquement indiquée pour les espèces protégées.

Comme indiqué dans notre précédent avis, la mise en place d'un comité de suivi ayant vocation à suivre la bonne mise en œuvre des mesures environnementales en phase travaux et la réalisation des mesures compensatoires, nous semble indispensable.

Enfin concernant la mise en place d'un plan de gestion écologique sur l'Aéroparc avec la possibilité de mettre en place des ORE, il nous semblerait intéressant que ce plan nous soit communiqué pour avis, certaines mesures relatives notamment à la réalisation des fauches tardives étant à préciser : dates à partir desquelles les fauches seront autorisées, vitesses des engins pour la réalisation de celles-ci, parcours favorisant la fuite de la faune ...

Conclusion :

Bien que les compléments transmis apportent certaines réponses à nos attentes, il nous semble que l'enjeu prioritaire des zones humides dans le cadre de ce projet demeure toutefois insuffisamment considéré.

Ainsi, d'indispensables révisions, compléments demeurent nécessaires, aussi bien sur l'état initial, l'évaluation des incidences notamment avec les questions que le lot 2 soulève, que sur la partie relative à la compensation dans ses aspects méthodologiques : détermination des surfaces de dette et de compensation éligibles, superposition de différentes mesures.

Il en va de même pour des points plus techniques et opérationnels : la majorité de mesures compensatoires proposées ne nous semblent pas directement influencer positivement les zones humides et par conséquent ne pas être éligibles comme mesures compensatoires aussi bien au titre de la réglementation qu'au regard des attendus du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.

**Le directeur régional Bourgogne-Franche-Comté de l'OFB,
*Antoine Derieux,***

P/o La directrice régionale adjointe,
Anne-Laure Garnier-Borderelle



Copie : DREAL BFC Service Biodiversité Eau Patrimoine
DREAL UD 90/25.